



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



ARR 26 - 109

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260401-ARR26-109-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

DIRECTION DES ASSEMBLEES, ASSURANCES, AFFAIRES
JURIDIQUES ET DOMANIALES
Pôle Affaires Domaniales
Madame Isabelle BERCY
☎ 01.89.12.43.47

Publié le
01 AVR. 2026

ARRETE
Pris en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Groupe scolaire Jacques Solomon – délimitation de la propriété de personne publique.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020-132 du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-297 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Monsieur Philippe DUBUS, 8ème adjoint, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du même Code,

Vu la volonté de délimiter la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique à caractère d'infrastructure écolière, et la propriété riveraine sise 5 à 11 rue du Bourbonnais cadastrée section DO n°18 et 43.

Vu l'état des lieux,

Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 10/07/2025, ci-annexé,

Vu le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 10/07/2025, ci-annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Limite de fait :

La limite de fait de l'ouvrage public, au droit de la propriété du bénéficiaire, est définie par le plan ci-annexé matérialisant la limite de fait du domaine public.

La limite de fait de l'ouvrage public est formée par les points A, B, C, D, E et F, figurant sur le plan susvisé et ci-annexé, dressé par Madame Hasnae OUALI, Géomètre-Expert, daté du 10/07/2025 et référencé 15461/B2.

ARTICLE 2 – Limite de propriété :

La limite foncière de propriété, au droit de la propriété du bénéficiaire, est définie par le plan ci-annexé matérialisant la limite de propriété.

La limite foncière de propriété est formée par les points 5, 6, 7, 8 et A, figurant sur le plan susvisé et ci-annexé, dressé par Madame Hasnae OUALI, Géomètre-Expert, daté du 10/07/2025 et référencé 15461/B2.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2025-04116
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARTICLE 3 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

ARTICLE 6 – Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait en Mairie de Champigny-sur-Marne, le **01 AVR. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Philippe DUBUS

ANNEXES :

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques (hors voirie) en date du 10/07/2025, ci-annexé ;

Plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (hors voirie) en date du 10/07/2025, ci-annexé.